



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA MANCHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
n° 08-393

**ARRETE**

**PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES  
AU TITRE DE L'ARTICLE R 214-35  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT  
LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE MONTEBOURG**

Le Préfet de LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie ;
- VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2005 modifié portant révision des zones sensibles dans le bassin de Seine-Normandie ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de Seine-Normandie approuvé le 20 septembre 1996 ;
- VU le courrier du préfet en date du 23 février 2005 au maire de MONTEBOURG, lui demandant de déposer avant le 23 avril 2005 un programme de travaux visant à la mise en conformité du système d'assainissement avec les obligations issues de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée ;
- VU le courrier en date du 25 avril 2006 par lequel la commune de MONTEBOURG a fait état de son programme de réhabilitation des réseaux et de la mise en place d'une nouvelle station à échéance 2009 ;
- VU l'arrêté de mise en demeure en application de l'article L.216-1 du code de l'environnement relatif à la non-conformité du système d'assainissement de MONTEBOURG en date du 30 avril 2007 ;

VU le dossier de déclaration déposée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 2 janvier 2008, présentée par le Maire de la commune de Montebourg, enregistrée sous le n° 2008-00002 et relative au système d'assainissement de la commune de Montebourg ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Maire de MONTEBOURG en date du 18 mars 2008 ;

VU l'absence d'observations de la commune ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de LA MANCHE,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte de la déclaration de Monsieur Le Maire de la commune de Montebourg concernant la réalisation d'une station d'épuration sur la commune d'EROUDEVILLE au lieu-dit « Le Maupas » et l'exploitation du réseau d'assainissement y afférent.

Les rubriques concernées du tableau annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes -:

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif, devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg</i>	<i>Déclaration</i>
2.1.2.0	<i>Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600 kg de DBO5</i>	<i>Déclaration</i>

### ARTICLE 2 : Caractéristiques des ouvrages

La filière de traitement des eaux retenue est autorisée pour une capacité maximale de 3700 EH (222 kg/j de DBO5).

Le process épuratoire est de type boues activées.

Sur le site de l'ancienne station sont présents les ouvrages de prétraitement :

- Une file dégrillage automatique avec compactage, ensachage et récupération des refus de dégrillage.
- Un poste de refoulement vers la nouvelle usine.
- Un bassin tampon de 800 m3.

Le nouveau site est constitué :

- D'un dégrilleur automatique
- D'un dessableur-dégraisseur aéré avec fosse de récupération des sables traitement biologique des graisses.
- D'un bassin d'aération avec zone de contact, traitement de l'azote et possibilité d'installer ultérieurement une déphosphatation physico-chimique.
- D'un regard de dégazage et d'un clarificateur raclé.
- D'un canal de comptage.

La filière boues comprend une table d'égouttage et deux silos à boues de 273 m<sup>3</sup> chacun.

### **ARTICLE 3 : Prescriptions particulières**

L'ensemble des ouvrages d'assainissement réalisés doivent être exploités et entretenus comme constituant d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Le déclarant doit se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité sauf dispositions contraires précisées ci dessous.

La collectivité et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

L'exploitant informe au préalable le service chargé de la police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Aucun rejet direct d'effluent non-traité ne peut intervenir par temps sec.

#### **Système de collecte :**

Les travaux visant à réduire les rejets directs au milieu devront être réalisés :

- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour limiter les rejets à la fréquence mensuelle
- avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour limiter les rejets à la fréquence trimestrielle.

Pour atteindre ces objectifs, en complément de l'échéancier de travaux annoncé par le courrier communal du 25 avril 2006, un programme de travaux complémentaire devra être établi par le déclarant. Ce programme de travaux de réhabilitation devra être présenté et soumis à l'approbation du service de police de l'eau sous un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Afin de pouvoir quantifier annuellement l'impact des travaux réalisés et quantifier la fréquence des rejets directs au milieu récepteur, les trois déversoirs d'orage (DO) présents sur le réseau, seront équipés d'appareillage de mesure en continu des volumes et fréquences de surverse au milieu naturel. Les postes de refoulement (PR) de Saint-Florel, du Ham de l'ancienne station ainsi que le trop plein du bassin tampon, seront appareillés pour permettre de quantifier la fréquence des rejets directs au milieu naturel.

Les équipements de mesures devront être fonctionnels au 31 décembre 2009.

Les extensions du réseau actuel pourront être réalisées :

- ☑ Après équipement des ouvrages réseaux sus-nommés,
- ☑ En cohérence avec les améliorations apportées sur réseau de collecte,

La réhabilitation ou la mise en place de nouveau poste de refoulement dans le cadre d'extension de réseau, nécessitera la mise en place systématique d'un équipement de télésurveillance et d'un appareillage permettant de quantifier la fréquence des rejets au milieu récepteur.

### Système de traitement :

Le débit de référence du système de traitement est de 555 m3/jour.

### Conditions techniques imposées au rejet des eaux épurées :

Le rejet des eaux épurées doit répondre aux conditions suivantes, définies conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L-372-1-1 et 372-3 du code des communes.

Le dispositif de rejet doit être aménagé de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte-tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir les corps flottants. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et éviter la formation de dépôts.

Les rejets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Le débit moyen journalier de temps sec n'excède pas 61 m3/h et s'effectue dans La Durance.
- Concentration en sortie de station d'épuration :

Paramètres	Unité	Concentrations	Rendement en %
DBO5	mg d'O <sup>2</sup> /l	25	70
DCO	mg d'O <sup>2</sup> /l	125	75
MES	mg/l	35	90
NH4	mg/l	5	
NGL	mg/l	15	
Pt	mg/l	5	

- Température :  
La température des eaux rejetées doit être inférieure à 25° C.
- pH :  
Le pH des eaux rejetées doit être compris entre 6,0 et 8,5.

### **ARTICLE 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris autocontrôle)**

#### Principes :

L'exploitant réalise une surveillance du système d'assainissement, dans les conditions et selon les modalités techniques minimales figurant dans la réglementation nationale auxquelles s'ajoutent les prescriptions particulières figurant dans les articles suivants du présent arrêté.

Les modalités pratiques de la surveillance et de la transmission des données au format SANDRE seront décrites dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement, lequel sera approuvé par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Les agents des services publics chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires chargés des contrôles d'être à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### Contrôles inopinés :

Le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques peut procéder à des contrôles inopinés, dans le but de vérifier, par des mesures et des analyses, le respect de la conformité, par rapport aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Lors de ces contrôles inopinés, l'exploitant tient à la disposition du service de police de l'eau et des milieux aquatiques le double des échantillons qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures, ainsi que les appareils de prélèvement automatique, s'ils existent.

Un double des échantillons recueillis par le service est remis à l'exploitant. Le coût des mesures et des analyses est mis à charge de celui-ci.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais

#### Prescriptions particulières sur l'autosurveillance :

Le dispositif d'autosurveillance et de sécurité sera mis en place par l'exploitant conformément aux dispositions prévues dans le dossier de déclaration. Toute modification devra recevoir l'approbation de l'agence de l'eau et du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Il met en place un programme d'autosurveillance afin de permettre le contrôle de l'efficacité et du bon fonctionnement du système d'assainissement par le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et d'apprécier l'effet des rejets sur le milieu naturel.

Le programme d'autosurveillance comprend :

La surveillance des ouvrages de traitement par :

- Un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval.
- Des préleveurs automatiques asservis au débit permettant la prise d'échantillons moyens sur 24 heures en entrée et en sortie.
- Des mesures de débits et des prélèvements sont effectuées aux fins d'analyse d'échantillons sur 24 heures, proportionnellement au débit, sur l'effluent à l'entrée et à la sortie de la station.

La surveillance du réseau de collecte par :

- Un état des lieux annuel des travaux de réhabilitation réalisés.
- Un bilan annuel des mesures débits et fréquences réalisées sur l'ensemble des ouvrages du réseau mentionné dans l'article 3.

#### Règles de conformité :

Règle de conformité vis-à-vis des paramètres DBO5 - DCO et MES en sortie de clarificateur :

Polluant ou indicateur	Nature des mesures	Nombre annuel de mesures	Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire en concentration
DBO5	Échantillons moyens journaliers	12	2	50 mg/l
DCO	Échantillons moyens journaliers	12	2	250 mg/l
MES	Échantillons moyens journaliers	12	2	85 mg/l
NTK	Échantillons moyens journaliers	4	1	
NH4	Échantillons moyens journaliers	4	1	
NO2	Échantillons moyens journaliers	4	1	
NO3	Échantillons moyens journaliers	4	1	
Pt	Échantillons moyens journaliers	4	1	
Boues	Quantités de matières sèches	4	1	

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1. Les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas des opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police de l'eau, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées.

2. Les mesures doivent en outre respecter la valeur limite en concentration, avec un nombre maximum de mesures, figurant dans le tableau ci-dessus, qui peuvent être non conformes à cette condition.

Le planning annuel des prélèvements est établi par l'exploitant, à des dates qui permettent une bonne représentativité des mesures en tenant compte de la variabilité des effluents, et doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

#### **ARTICLE 5 : Mesures correctives et compensatoires**

##### Protections contre les nuisances sonores :

Les nouveaux équipements ne pourront aggraver les normes de bruits relatives aux installations existantes. Les niveaux maximums de bruit en limite de parcelle devront être de :

- o Diurne : 07h – 22h : 48.4 dB
- o Nocturne : 22h- 07h : 47.9 dB

**ARTICLE 6 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'EROUDEVILLE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Manche durant une durée d'au moins six mois.

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune d'EROUDEVILLE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

SAINT LO, le - 2 JUN 2008

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale,

**Christine BOELLER**